



## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

### **Arrêté n° BCTE 2019/77 du 24 juin 2019 portant renouvellement d'agrément au niveau départemental, de la Fédération des chasseurs de Haute-Loire au titre de l'agrément des associations de protection de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1et suivants et R 141-2 à R 141-20 ;

**VU** le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** la demande d'agrément au niveau départemental, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, déposée par M. Louis Garnier le 29 avril 2019, président de la Fédération des chasseurs de la Haute-Loire, dont le siège social est situé 4, rue des artisans - 43750 Vals-prés-le-Puy ;

**VU** les avis émis par le procureur général près la Cour d'appel de Riom le 16 mai 2019, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire le 24 mai 2019 et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes le 20 juin 2019 ;

Considérant que la Fédération exerce des activités relevant du champ de la protection de l'environnement à titre principal depuis au moins trois années ;

Considérant que l'association a un fonctionnement démocratique et conforme à l'esprit de la loi de 1901 et qu'elle dispose d'une structure et des moyens de fonctionnement pérennes ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** - La Fédération des chasseurs de la Haute-Loire est agréée au niveau départemental au titre de l'agrément des associations de protection de l'environnement.

**ARTICLE 2** - L'association devra adresser chaque année au préfet le rapport moral et le rapport financier, tels qu'approuvés par l'assemblée générale annuelle de l'association.

**ARTICLE 3** - L'agrément pourra être retiré par le préfet, d'une part en cas de non respect de l'obligation d'envoi annuel du rapport moral et du rapport financier mentionnés à l'article 2, d'autre part si l'association ne satisfait plus à une ou plusieurs des conditions qui ont motivé l'agrément. Le retrait de l'agrément ne pourrait intervenir qu'après avoir recueilli les observations préalables de l'association.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Fédération des chasseurs de la Haute-Loire, publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 juin 2019

signé

Nicolas de MAISTRE